

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES

## De Réseau ferré de France

N° 26 : JUILLET 2008

### SOMMAIRE

#### 1. Avis de délibérations du conseil d'administration

page 2

Séance du 7 mai 2008  
Séance du 5 juin 2008

#### 2. Décisions portant délégation de signature

page 3

Décision du 31 mars 2008 portant délégation de signature à Marc SVETCHINE, directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est, Xavier GRUZ, chef de la mission LGV Rhin-Rhône branche Est, Robert PERNET, chargé d'opérations foncières  
Décision du 31 mars 2008 portant délégation de signature à Marc SVETCHINE, directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est et Xavier GRUZ, chef de la mission LGV Rhin-Rhône branche Est  
Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Pascal GUILLAUME, chef du service des projets d'investissement  
Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à René-Paul SIMON, chef du service administratif et financier  
Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Thierry LE DAUPHIN, chef du service aménagement et patrimoine  
Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Patrick LAHAYE, chargé de projets  
Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Laurent BANLIN, chef de mission LGV Rhin-Rhône branches Ouest et Sud  
Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Loïc VERSTEEGH, chargé de projets  
Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Philippe BARRE, chargé de projets  
Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à André BAYLE, chef de la mission LGV Bretagne-Pays-de-la-Loire  
Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA, chef du service des projets d'investissement  
Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Stéphane BIS, chef du service gestion du réseau  
Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Hélène MAUBERT, chef du service administratif et financier  
Décision du 28 mai 2008 portant délégation de signature à Nicolas GUEVEL, chargé de projets  
Décision du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délégation de signature à Stéphane MENARD, chef de projet Tangentielle Nord  
Décision du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délégation de signature à Eric HEROUIN, chef du service commercial  
Décision du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Claude BRETON, chef du service infrastructure  
Décision du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délégation de signature à Etienne ROUSSELET, chef du service des études  
Décision du 16 juin 2008 portant délégation de signature à Françoise ACHARD, chef du service des projets d'investissement

#### 3. Décision de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

page 19

Section de ligne comprise entre les PK 1,300 et 2,400 de la ligne n° 874000 de Pontarlier à Gilley

#### 4. Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

page 20

Décisions de déclassement prises en mai 2008  
Décisions de déclassement prises en juin 2008

#### 5. Avis de publication des bilans LOTI

page 24

Ligne à grande vitesse « LGV Rhône-Alpes »  
Ligne à grande vitesse « LGV Méditerranée »

#### 6. Avis de publications au Journal Officiel

page 25

Publications de mai 2008  
Publications de juin 2008

Le bulletin officiel de Réseau ferré de France comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public. Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée au Secrétariat général de RFF, 92, avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.



## 1 Avis de délibérations du conseil d'administration

### Séance du 7 mai 2008

Lors de la séance du 7 mai 2008, le conseil d'administration de Réseau ferré de France, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- ADOPTION du procès-verbal de la séance du 10 avril 2008 ;
- DECISION DE FERMETURE de la section de ligne comprise entre les PK 1,300 et 2,400 de la ligne n° 874000 de Pontarlier à Gilley ;
- AUTORISATION de signer le marché de travaux d'équipements ferroviaires (voie, caténaire et base-travaux) de la première phase de la LGV Rhin-Rhône branche Est, au groupement momentanément d'entreprises solidaires C2R, composé des sociétés TSO (mandataire) - ETF - VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVICES – TSO CATENAIRES – INEXIA SA ;
- AUTORISATION de signer les avenants n°2 relatifs aux marchés de fourniture de cœurs de voie en acier moulé au manganèse éclissables ou à antennes soudées d'une part, aux marchés de soudure et prestations connexes d'autre part, ayant pour titulaires OUTREAU TECHNOLOGIES, VOSSLOH COGIFER et JEZ SISTEMAS FERROVIARIOS SL ;
- AUTORISATION de signer le marché ouvert sur ordres de travaux de renouvellement de rails sur les LGV Sud-Est Atlantique, au groupement solidaire TSO (mandataire) – SCHEUCHZER.

Les délibérations en texte intégral sont disponibles sur simple demande au secrétariat du conseil d'administration de Réseau ferré de France, Secrétariat général, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

### Séance du 5 juin 2008

Lors de la séance du 5 juin 2008, le conseil d'administration de Réseau ferré de France, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- ADOPTION du procès-verbal de la séance du 7 mai 2008 ;
- APPROBATION des orientations présentées pour la politique de renouvellement du réseau, dans le prolongement du plan de rénovation entrepris en 2005 sur la base de l'audit Rivier ; APPROBATION du plan d'actions présenté pour la maîtrise des coûts de renouvellement de la voie ; APPROBATION de la méthodologie proposée pour la planification du renouvellement sur les axes principaux du réseau ;
- ADOPTION du rapport sur la sécurité pour l'année 2007 en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006.

Les délibérations en texte intégral sont disponibles sur simple demande au secrétariat du conseil d'administration de Réseau ferré de France, Secrétariat général, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

## 2 Décisions portant délégation de signature

### Décision du 31 mars 2008 portant délégation de signature à Marc SVETCHINE, directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est, Xavier GRUZ, chef de la mission LGV Rhin-Rhône branche Est, Robert PERNET, chargé d'opérations foncières

#### Le directeur des investissements,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué développement et investissements,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des investissements,

Vu la décision du 8 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué développement et investissements au directeur des investissements,

Vu la décision du 31 mars 2008 portant nomination de M. Marc SVETCHINE en qualité de directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est,

Vu la décision du 31 mars 2008 portant nomination de M. Xavier GRUZ en qualité de chef de la mission LGV Rhin-Rhône branche Est,

Vu la décision du 21 octobre 2003 portant nomination de M. Robert PERNET en qualité de chargé d'opérations foncières à la direction des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est,

#### Décide :

#### I – En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE, directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est, pour prendre :

1. tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :
  - 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
  - 1,5 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
  - 0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement interne de la direction des opérations.
2. tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :
  - des décisions portant choix des titulaires des marchés,
  - des actes de passation des marchés,
  - des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 1,5 million d'euros.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Xavier GRUZ, chef de la mission LGV Rhin-Rhône branche Est, pour prendre tout acte mentionné à l'article précédent.

#### II – En matière foncière et immobilière

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour signer :

- tout acte lié à une opération d'acquisition, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

**Article 4** : Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour conclure, au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation de la LGV Rhin-Rhône branche Est :

- toute convention qui confère à RFF un droit d'occupation,
- toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité ou d'éviction liés à la réalisation de l'opération,
- toute convention de financement d'aménagement foncier.

**Article 5** : Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour constituer toute servitude au profit ou à la charge de Réseau ferré de France dans le cadre des acquisitions, cessions ou échanges de biens immobiliers mentionnés aux articles ci-dessus.

**Article 6** : Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour représenter Réseau ferré de France pour les opérations foncières nécessaires à la réalisation d'une opération d'investissement devant toutes administrations, commissions et tous tribunaux dans la limite des pouvoirs consentis aux directeurs régionaux ; contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

**Article 7** : Délégation est donnée à M. Xavier GRUZ et à M. Robert PERNET, chargé d'opérations foncières, pour prendre tout acte mentionné aux articles 3 à 6.

#### III – En matière de maîtrise d'ouvrage

**Article 8** : Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour prendre toutes dispositions en vue d'exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives aux rejets des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 9** : Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour conclure toute convention de mandat dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

**Article 10 :** Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour prendre, dans le cadre des conventions de mandat, toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage de la LGV Rhin-Rhône branche Est.

**Article 11 :** Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour prendre, dans le cadre des conventions de mandat d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 12 :** Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE pour solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation de la LGV Rhin-Rhône branche Est.

**Article 13 :** Délégation est donnée à M. Xavier GRUZ pour prendre tout acte mentionné aux articles 7 à 11.

**Article 14 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Marc SVETCHINE, M. Xavier GRUZ et M. Robert PERNET ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux qui sont relatifs au comité des investissements et au règlement des marchés.

Fait à Paris, le 31 mars 2008  
SIGNE :  
Jean-Marc CHAROUD

## **Décision du 31 mars 2008 portant délégation de signature à Marc SVETCHINE, directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est et Xavier GRUZ, chef de la mission LGV Rhin-Rhône branche Est**

**Le Président de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 31 mars 2008 portant nomination de M. Marc SVETCHINE en qualité de directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est,

Vu la décision du 31 mars 2008 portant nomination de M. Xavier GRUZ en qualité de chef de la mission LGV Rhin-Rhône branche Est,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Marc SVETCHINE, directeur des opérations LGV Rhin-Rhône branche Est, pour signer :

- tout contrat (autre que marché), convention (à l'exception des conventions de financement) ou protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention de financement des « opérations pour tiers » dans le cadre de la réalisation de la LGV Rhin-Rhône branche Est dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Xavier GRUZ, chef de la mission LGV Rhin-Rhône branche Est, pour signer tous les actes ou documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Marc SVETCHINE et de M. Xavier GRUZ ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 31 mars 2008  
SIGNE :  
Hubert du MESNIL

## **Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Pascal GUILLAUME, chef du service des projets d'investissement**

**Le directeur régional pour les régions de Bourgogne et Franche-Comté,**

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 18 février 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions de Bourgogne et Franche-Comté,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Marc SVETCHINE en qualité de directeur régional pour les régions de Bourgogne et Franche-Comté,

**Décide :**

**I - En matière de passation des marchés**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME, chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des commandes de travaux, de services ou de fournitures dont le montant ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global de la commande ainsi modifiée.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des stratégies d'achat,
- des décisions portant choix des titulaires des marchés,

- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement de plus de 5% du montant autorisé du marché ou entraînant un dépassement du coût de l'opération d'investissement,

dans les limites suivantes :

- de 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux,
- de 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements,
- de 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de M. Marc SVETCHINE et de M. René-Paul SIMON, délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liés à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne ne dépasse pas 1,5 millions d'euros hors taxes.

## II – En matière de projets d'investissement

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour exercer soit directement soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-dessous.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement réalisée en maîtrise d'ouvrage directe dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 0,4 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes, toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

## III – En matière foncière et immobilière

**Article 9 :** Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 0,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros.

## IV – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 10 :** Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

**Article 11 :** Délégation est donnée à M. Pascal GUILLAUME pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 12 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Pascal GUILLAUME ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Besançon, le 30 avril 2008

SIGNE :  
Marc SVETCHINE

## Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à René-Paul SIMON, chef du service administratif et financier

**Le directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche Comté,**

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 18 février 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions de Bourgogne et Franche-Comté,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Marc SVETCHINE en qualité de directeur régional pour les régions de Bourgogne et Franche-Comté,

**Décide :**

## I - En matière d'hygiène et de sécurité

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, chef du service administratif et financier, pour assurer le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, pour définir et mettre en œuvre, dans les locaux de la direction régionale et de ses antennes, les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :

- mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et la disponibilité d'issues de secours ;
- contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel ;
- diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
- évacuation et prévention des risques professionnels ;
- formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;

## II – En matière de passation des marchés

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 90 000 euros hors taxes.  
En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc SVETCHINE, délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures liées à des opérations d'investissements dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne ne dépasse pas 1,5 millions d'euros hors taxes ;

## III – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 9 :** A ces fins, délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

**Article 10 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. René-Paul SIMON ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Besançon, le 30 avril 2008

SIGNE :  
Marc SVETCHINE

## Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Thierry LE DAUPHIN, chef du service aménagement et patrimoine

**Le directeur régional pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

**Décide :**

### I - En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation, l'exécution et la gestion des marchés de services relatifs aux attributions du Service Aménagement et Patrimoine dont le montant est inférieur à 100 000 euros ;

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

### II – En matière foncière et immobilière

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine, pour prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

**Article 3 :** De donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, à la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros.

**Article 4 :** De donner mandat à des notaires ou clerks de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau Ferré de France, d'actes d'acquisitions, d'aliénations, ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement ayant une valeur vénale inférieure à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement.

**Article 5 :** Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

**Article 6 :** Prendre toute décision portant classement ou déclassé du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassé emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

### III – En matière de traitements informatisés

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Thierry LE DAUPHIN pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Thierry LE DAUPHIN pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Article 9 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Thierry LE DAUPHIN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Nantes, le 30 avril 2008  
 SIGNE :  
 Serge MICHEL

## Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Patrick LAHAYE, chargé de projets

**Le directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

**Décide :**

### I – En matière de passation de marchés

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Patrick LAHAYE, chargé de projets à la direction régionale Bretagne – Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés relatifs aux opérations dont il est chargé, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Patrick LAHAYE pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux,
- de 0,1 à 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements,
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

### II – En matière de projets d'investissement

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Patrick LAHAYE pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Patrick LAHAYE pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est chargé et dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Patrick LAHAYE pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dont il assure la responsabilité de directeur d'opération :

- toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions;
- le quitus délivré au mandataire ;
- pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement

**Article 6 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Patrick LAHAYE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon des modalités définies à cet effet.

Fait à Nantes, le 30 avril 2008  
SIGNE :  
Serge MICHEL

## Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Laurent BANLIN, chef de mission LGV Rhin-Rhône branches Ouest et Sud

Le directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche Comté

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,  
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 18 février 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions de Bourgogne et Franche-Comté,  
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Marc SVETCHINE en qualité de directeur régional pour les régions de Bourgogne et Franche-Comté,

**Décide :**

### I - En matière de passation des marchés

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Laurent BANLIN, chef de mission LGV Rhin-Rhône Branches Ouest et Sud, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des commandes de travaux, de services ou de fournitures dont le montant ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global de la commande ainsi modifiée.

### III – En matière foncière et immobilière

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Laurent BANLIN pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 0,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros.

**Article 3 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Laurent BANLIN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Besançon, le 30 avril 2008  
SIGNE :  
Marc SVETCHINE

## Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Loïc VERSTEEGH, chargé de projets

Le directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,  
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,  
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,  
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

**Décide :**

### I – En matière de passation de marchés



**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Loïc VERSTEEGH, chargé de projets à la direction régionale Bretagne – Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés relatifs aux opérations dont il est chargé, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Loïc VERSTEEGH pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux,
- de 0,1 à 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements,
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II – En matière de projets d'investissement

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Loïc VERSTEEGH pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

**Article 4** : Délégation est donnée à M. Loïc VERSTEEGH pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est chargé et dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire.

**Article 5** : Délégation est donnée à M. Loïc VERSTEEGH pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dont il assure la responsabilité de directeur d'opération :

- toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions;
- le quitus délivré au mandataire ;
- pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement

**Article 6** : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Loïc VERSTEEGH ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon des modalités définies à cet effet.

Fait à Nantes, le 30 avril 2008

SIGNE :  
Serge MICHEL

## Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Philippe BARRE, chargé de projets

**Le directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

**Décide :**

### I – En matière de passation de marchés

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Philippe BARRE, chargé de projets à la direction régionale Bretagne – Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés relatifs aux opérations dont il est chargé, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Philippe BARRE pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux,
- de 0,1 à 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements,

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II – En matière de projets d'investissement

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Philippe BARRE pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Philippe BARRE pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est chargé et dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Philippe BARRE pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dont il assure la responsabilité de directeur d'opération :

- toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions;
- le quitus délivré au mandataire ;
- pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement

**Article 6 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Philippe BARRE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon des modalités définies à cet effet.

Fait à Nantes, le 30 avril 2008  
SIGNÉ :  
Serge MICHEL

## Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à André BAYLE, chef de la mission LGV Bretagne-Pays-de-la-Loire

**Le directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

**Décide :**

### I - En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. André BAYLE, chef de la mission LGV Bretagne-Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés passés dans le cadre de l'opération de LGV Bretagne-Pays de la Loire dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de services dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de fournitures dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. André BAYLE pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés passés dans le cadre de l'opération de LGV Bretagne-Pays de la Loire, ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux,
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services,
- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures.

### II – En matière foncière et immobilière

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. André BAYLE pour prendre, dans le cadre de la réalisation de l'opération de LGV Bretagne-Pays de la Loire :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros.

### III – En matière de traitements informatisés

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. André BAYLE pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. André BAYLE pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Article 6 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. André BAYLE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Nantes, le 30 avril 2008

SIGNE :  
Serge MICHEL

## **Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA, chef du service des projets d'investissement**

**Le directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

**Décide :**

### **I - En matière de passation des marchés**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA, chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux,
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements,
- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

### **II – En matière de projets d'investissement**

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-dessous.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 0,4 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

### **III – En matière foncière et immobilière**

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros.

#### IV – En matière de traitements informatisés

**Article 9 :** Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 10 :** Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Article 11 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Nantes, le 30 avril 2008  
SIGNE :  
Serge MICHEL

#### Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Stéphane BIS, chef du service gestion du réseau

##### Le directeur régional pour la Bretagne et les Pays de la Loire,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

**Décide :**

##### I - En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Stéphane BIS, chef du service gestion du réseau, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation, l'exécution et la gestion des marchés de services relatifs aux attributions du Service Gestion du Réseau dont le montant est inférieur à 100 000 euros ;

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### II – En matière de traitements informatisés

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Stéphane BIS pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Stéphane BIS pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Article 4 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Stéphane BIS ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Nantes, le 30 avril 2008  
SIGNE :  
Serge MICHEL

#### Décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Hélène MAUBERT, chef du service administratif et financier

##### Le directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

**Décide :**

##### I - En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT, chef du service administratif et financier, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## II – En matière de traitements informatisés

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## III – En matière de représentation de Réseau ferré de France

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 8 :** A ces fins, délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

**Article 9 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Hélène MAUBERT ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Nantes, le 30 avril 2008  
SIGNÉ :  
Serge MICHEL

## Décision du 28 mai 2008 portant délégation de signature à Nicolas GUEVEL, chargé de projets

**Le directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

**Décide :**

## I – En matière de passation de marchés

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Nicolas GUEVEL, chargé de projets à la direction régionale Bretagne – Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés relatifs aux opérations dont il est chargé, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Nicolas GUEVEL pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux,
- de 0,1 à 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements,
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II – En matière de projets d'investissement

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Nicolas GUEVEL pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Nicolas GUEVEL pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est chargé et dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Nicolas GUEVEL pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dont il assure la responsabilité de directeur d'opération :

- toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions;
- le quitus délivré au mandataire ;
- pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement

**Article 6 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Nicolas GUEVEL ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon des modalités définies à cet effet.

Fait à Nantes, le 28 mai 2008

SIGNE :

Serge MICHEL

## Décision du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délégation de signature à Stéphane MENARD, chef de projet Tangentielle Nord

### Le directeur régional pour la région Ile-de-France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur régional pour la région Ile-de-France,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Bernard CHAINEAUX en qualité de directeur régional pour la région Ile-de-France,

### Décide :

#### I – En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Stéphane MENARD, chef de projet Tangentielle Nord à la direction régionale Ile-de-France, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

1. les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
2. les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 0,4 millions d'euros ;
3. les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Stéphane MENARD pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux,
- de 0,4 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements,
- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements,

#### II – En matière de projets d'investissement

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Stéphane MENARD pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-dessous.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Stéphane MENARD pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Stéphane MENARD pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Stéphane MENARD pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

1. toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et de 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
2. pour les opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :
  - toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
  - toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire ;
  - le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage ;
3. pour les opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération ;
4. pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

**Article 7 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Stéphane MENARD;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2008  
SIGNE :  
Bernard CHAINEAUX

## Décision du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délégation de signature à Eric HEROIN, chef du service commercial

**Le directeur régional pour la région Ile-de-France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Ile de France,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Bernard CHAINEAUX en qualité de directeur régional pour la région Ile-de-France,

**Décide :**

### I - En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Eric HEROIN, chef du service commercial, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services portant sur des études générales ou sur des opérations d'investissement en phase amont dont le montant est inférieur à 0,5 millions d'euros ;

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Eric HEROIN pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites de 0,5 à 1,5 millions d'euros pour les marchés de services portant sur des études générales ou sur des opérations d'investissement en phase amont

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAINEAUX, délégation est donnée à M. Eric HEROIN pour signer l'ensemble des actes mentionnés au premier alinéa du présent article.

### II – En matière de projets d'investissement

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Eric HEROIN pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans leurs phases amont sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Eric HEROIN pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Eric HEROIN pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

**Article 6 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Eric HEROIN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2008  
SIGNE :  
Bernard CHAINEAUX

## Décision du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Claude BRETON, chef du service infrastructure

**Le directeur régional pour la région Ile de France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur régional Ile de France

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Claude BRETON, chef du service infrastructure, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services portant sur des études générales ou sur des opérations d'investissement ou de renouvellement en phase amont dont le montant est inférieur à 0,5 millions d'euros ;

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Jean-Claude BRETON pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites de 0,5 à 1,5 millions d'euros pour les marchés de services portant sur des études générales ou sur des opérations d'investissement ou de renouvellement en phase amont

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAINEAUX, délégation est donnée à M. Jean Claude BRETON pour signer l'ensemble des actes mentionnés au premier alinéa du présent article.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Jean-Claude BRETON, en tant que directeur du programme qualité-Ile de France pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives, jusqu'à l'adoption des phases PRO ;
- toute décision de modification de la consistance du programme,

**Article 4** : Délégation est donnée à M. Jean-Claude BRETON pour signer tout acte lié à la mise en œuvre de la convention de gestion de l'infrastructure, et notamment les avis d'achèvement des OGE.

**Article 5** : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. BRETON,
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2008  
SIGNE :  
Bernard CHAINEAUX

## Décision du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant délégation de signature à Etienne ROUSSELET, chef du service des études

**Le directeur régional pour la région Ile-de-France,**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Ile de France,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Bernard CHAINEAUX en qualité de directeur régional pour la région Ile-de-France,

**Décide :**

### I - En matière de passation des marchés

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Etienne ROUSSELET, chef du service des études, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services portant sur des études générales ou sur des opérations d'investissement en phase amont dont le montant est inférieur à 1,5 millions d'euros ;

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Etienne ROUSSELET pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services portant sur des études générales ou sur des opérations d'investissement en phase amont

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAINEAUX, délégation est donnée à M. Etienne ROUSSELET pour signer l'ensemble des actes mentionnés au premier alinéa du présent article.

### II – En matière de projets d'investissement

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Etienne ROUSSELET pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements dans leurs phases amont sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous.

**Article 4** : Délégation est donnée à M. Etienne ROUSSELET pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.



**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Etienne ROUSSELET pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

**Article 6 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Etienne ROUSSELET ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2008

SIGNE :

Bernard CHAINEAUX

## Décision du 16 juin 2008 portant délégation de signature à Françoise ACHARD, chef du service des projets d'investissement

Le directeur régional pour la région Provence Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Provence Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Michel CROC en qualité de directeur régional pour la région Provence Alpes-Côte d'Azur,

Décide :

### I - En matière de passation des marchés

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD, chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

1. les marchés de travaux et fournitures dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
2. les marchés d'études liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 million d'euros ;

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés,
- des actes de passation des marchés,

- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché,

dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux et de fournitures,
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés d'études liés à des opérations d'investissements,

### II – En matière de projets d'investissement

**Article 3 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 0,4 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

### III – En matière foncière et immobilière

**Article 8 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour donner mandat à des notaires ou Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement :

- ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations liées à des projets d'investissement,

### IV – En matière de gestion des ressources humaines

**Article 9 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour veiller, au sein de son service, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires.

**Article 10 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour appliquer strictement, au sein de la direction régionale, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés.

**Article 11 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions.

#### **V – En matière de représentation de Réseau ferré de France**

**Article 12 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

**Article 13 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

**Article 14 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

**Article 15 :** Délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

**Article 16 :** A ces fins, délégation est donnée à Madame Françoise ACHARD pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

**Article 17 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Madame Françoise ACHARD ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 16 juin 2008  
SIGNE :  
Michel CROC

### 3 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

#### **Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 7 mai 2008 portant fermeture de la section de ligne comprise entre les PK 1,300 et 2,400 de la ligne n° 874000 Pontarlier à Gilley**

**Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,**

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

**Considérant** l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 12 mars 2008, à la fermeture à tout trafic de la section comprise entre les PK 1,300 et 2,400 de la ligne de Pontarlier à Gilley ;

**Et** après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La section sise sur la commune de Pontarlier comprise entre les PK 1,300 et 2,400 de la ligne 874000 de Pontarlier à Gilley est fermée à tout trafic.

#### **Article 2**

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée dans la mairie de Pontarlier, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 7 mai 2008  
Le président du conseil d'administration  
Hubert du MESNIL

## 4 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

### Avis de décisions portant déclassement du domaine public ferroviaire, prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai 2008

Sont portées à la connaissance du public les décisions du Président de Réseau ferré de France de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 6 mai 2008 : Les terrains partiellement bâtis sis à BEAURAINVILLE (62) Lieu-dit La Warenne de la Gare sur la parcelle cadastrée AE 268 pour une superficie de 13588 m<sup>2</sup>.
- 6 mai 2008 : Les terrains partiellement bâtis sis à DOUAI (59) Lieu-dit RUE LEO LAGRANGE sur la parcelle cadastrée AW 133 pour une superficie de 1045 m<sup>2</sup>.
- 6 mai 2008 : Les terrains sis à LYS LES LANNOY (59), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Prolongement rue de Cavrois à la rue de Bapaume	AB	1057	2717
Prolongement rue de Cavrois à la rue de Bapaume	AB	1153	4204

- 6 mai 2008 : Les terrains sis à BAVINCHOVE (59), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Kasteel Veld	ZL	17	18427
Kasteel Veld	ZL	30	1442
Kasteel Veld	ZL	31	1154
Cleene Kasteel Veld	ZL	34	2774
Cleene Kasteel Veld	ZL	43	6207

- 6 mai 2008 : Les terrains sis à VALENCIENNES (59), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
A la fontaine place de la gare de Marly	M	479	9157
A la fontaine place de la gare de Marly	M	688	3766
A la fontaine place de la gare de Marly	M	689	3707
Rue René Georges	N	8	7895

- 6 mai 2008 : Les terrains sis à SENLIS, SENLIS, (60), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Lieu dit Champ familieu	BN	229	683
Lieu dit Champ familieu	BN	230	725

- 16 mai 2008 : Le terrain partiellement bâtis sis à LEZIGNAN CORBIERES (11) Lieu-dit Chemin de Belle Isle sur la parcelle cadastrée AI 218 pour une superficie de 1522 m<sup>2</sup>.
- 19 mai 2008 : Le terrain sis à COLROY LA ROCHE (67) Lieu-dit Ligne de St Dié à Strasbourg sur la parcelle cadastrée 11 68/21 pour une superficie de 2594 m<sup>2</sup>.
- 20 mai 2008 : Le terrain sis à MEYNES (30) Lieu-dit Chemin de la Roubine sur la parcelle cadastrée AC 173 pour une superficie de 200 m<sup>2</sup>.
- 23 mai 2008 : La parcelle cadastrée section DZ n° 127 totalisant 58 m<sup>2</sup> sises à SAINT-ETIENNE (42 ) et le volume dit volume n°2 situé à SAINT-ETIENNE au-dessus d'une altimétrie de 5 mètres au-dessus de la parcelle cadastrée section DZ n°126 totalisant 69 m<sup>2</sup> et situé au-dessus du volume n°1 , tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Châteaureux	DZ	127	58
Châteaureux	DZ	126	96

- 26 mai 2008 : Les terrains partiellement bâtis sis à LE POUZIN, BAIX, SAINT-LAGER-BRESSAC, CHOMERAC, ROCHESSAUVE, ALISSAS et PRIVAS (07), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
<b>LE POUZIN</b>	AL	532	10219
	AL	573	91
	AK	156	8510
	AI	61	9080
	AI	92	12235
<b>BAIX</b>	ZA	26	9760
	ZA	27	5136
	ZB	77	14233
	ZB	105	7451
	ZC	36	17565
	ZC	37	3955
	ZC	38	10
<b>SAINT-LAGER-BRESSAC</b>	ZC	81	2600
	ZC	82	17975
	ZC	83	5
	ZC	84	40
	ZC	101	9260
	ZC	77	5780
	ZC	78	7250
	ZA	66	3
	ZA	67	10
	ZA	68	12235
	A	291	2875
	A	56	13815
	A	31	500
	A	32	1200
A	28	1210	
A	18	7250	
A	19	10	
<b>CHOMERAC</b>	H	133	3240
	H	166	4940
	H	167	640
	H	210	9860
	H	263	800
	H	264	960
	H	265	570
	H	266	5790
	I	40	3070
	I	232	620
	I	393	18961
	J	61	19120
	K	3	4760
<b>ROCHESSAUVE</b>	AK	121	2560
<b>ALISSAS</b>	A	239	8179
	A	243	1500
	ZB	71	545
	ZB	91	6627
	ZB	92	2500
	ZB	93	985
	ZA	88	9045
	ZA	89	10800
	D	130	6855
	E	200	150
	E	350	3971
	E	621	530
	E	1069	9518
E	1087	10049	

PRIVAS	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
	AW	64	380
	AW	65	15635
	AW	66	375
	AW	67	132
	AW	60	745
	AW	300	920
	AX	177	820
	AX	194	3990
	AX	550	5427

La section de ligne du PK 640,962 au PK 658,900 ne fait plus partie du réseau ferré national depuis la décision de retranchement rendue le 15 avril 2002 par Monsieur le Ministre des Transports.

- 29 mai 2008 : Le terrain bâti sis à BIDOS (64) sur la parcelle cadastrée AA 165 pour une superficie de 876 m<sup>2</sup>, étant entendu que sa désaffectation, rendue possible par la décision de la Région Aquitaine d'assurer en mode thermique les circulations sur la section de ligne Pau-Oloron à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, devra intervenir au plus tard dans les trois ans à compter de la signature de la présente décision.
- 29 mai 2008 : Le terrain sis à Paizay Le Sec (86) Lieu-dit Champ des Sables sur la parcelle cadastrée E 119 pour une superficie de 8560 m<sup>2</sup>.
- 29 mai 2008 : Le terrain sis à Varennes (86) Lieu-dit Les Champs de Noiron sur la parcelle cadastrée C 476 pour une superficie de 227 m<sup>2</sup>.
- 29 mai 2008 : Les terrains sis à Chateau l'Eveque (24), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Le Bourg	D	1691	161
Le Bourg	D	1692	49

- 30 mai 2008 : Les terrains sis à SARREBOURG (57), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Rue de Lorraine	45	122	3402
Ligne de Paris à Strasbourg	38	44	1723
ligne de Paris à Strasbourg	39	7	1442

Les décisions de déclassement font l'objet de publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures concernées et sont également disponibles, en texte intégral, sur simple demande au Secrétariat général de Réseau Ferré de France, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

## Avis de décisions portant déclassement du domaine public ferroviaire, prises entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin 2008

Sont portées à la connaissance du public les décisions du Président de Réseau ferré de France de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 2 juin 2008 : Le terrain sis à Nice (06) Lieudit « Rue Beautruch » sur les parcelles cadastrées IW 442, 429, 446 pour une superficie totale de 456 m<sup>2</sup>.
- 5 juin 2008 : Le terrain sis à Aix en Provence (13) Lieudit « Bd Camille Pelletan » sur les parcelles cadastrées CN 138p, 28p, 64 et 65 pour une superficie totale de 5 584 m<sup>2</sup> (dont 3 623 m<sup>2</sup> divisés en volume), :

### Projet de cession RFF/SEMEPA :

Nature	Références cadastrales		Volume (base m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro		
Terrains	CN	207		840
	CN	208		427
Volume assis sur les parcelles ci-contre en surélévation à la base :	CN	209	1530	
A la côte 184,68 au point périmétrique 1 A la côte 184,65 au point périmétrique 2 A la côte 184,48 au point périmétrique 3 A la côte 184,49 au point périmétrique 4 Sans limitation de hauteur au sommet Sans limitation de hauteur au sommet				

### Projet de cession RFF/CAPA :

Nature	Références cadastrales		Volume (base m <sup>2</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro		
Terrains	CN	253		491
	CN	254		147
	CN	255		20
	CN	257		8
	CN	64		21
	CN	65		7
Volume assis sur les parcelles ci-contre en surélévation à la base :	CN	210	2064	
	CN	256	29	
A la côte 184,50 au point périmétrique 5 A la côte 184,50 au point périmétrique 6 A la côte 184,50 au point périmétrique 7 A la côte 184,50 au point périmétrique 8 A la côte 184,50 au point périmétrique 9 A la côte 184,50 au point périmétrique 10 Sans limitation de hauteur au sommet				

- 9 juin 2008 : Le terrain sis à Chancelade (24) Lieu-dit Les Grezes sur la parcelle cadastrée AD 614 pour une superficie de 1035 m<sup>2</sup>.

- 9 juin 2008 : Les terrains sis à Blanquefort sur Briolance (47), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Gail de Savari	G	613	1962
Gail de Savari	G	615	1108

- 12 juin 2008 : Les terrains sis à MOLIERES GLANDAZ (26), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Bas du Village	A	450	230
Bas du Village	A	453	14
Bas du Village	A	455	39
Bas du Village	A	457	972
Bas du Village	A	459	262
Bas du Village	A	461	632
			<b>2149</b>

- 13 juin 2008 : Les terrains sis à Montbrison (42), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Les Monragneux (tronçon nord)	BD	1767	104
Les Monragneux (tronçon nord)	BD	1769	3
Les Monragneux (tronçon nord)	BD	1770	17
Les Monragneux (tronçon nord)	BD	1771	123
Les Monragneux (tronçon nord)	BD	1773	85
Tronçon sud	AR	636	53
Tronçon sud	AR	637	59

- 17 juin 2008 : Les terrains sis à EMAGNY, (25), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
PreLOT	A	7	4220
Champs Beltrand	A	8	5820
Champs Beltrand	A	9	465
Jadry	A	122	260
Grand Fourney	A	170	6125
Champs Rouges Bigot	A	182	2625
Champs Rouges Bigot	A	183	3025
Chambotte	A	362	30
Chambotte	A	441	17798

- 17 juin 2008 : Les terrains sis à EMAGNY (25), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Senterot de la Cote	C	77	475
Senterot de la Cote	C	79	695
Senterot de la Cote	C	80	2995
Varennes sur la Prele	C	89	1332
Carrons	C	102	1975
Pautet	C	147	3590
Pautet	C	148	35
communal de la Chambotte	C	432	1154
Aux forges	D	148	3040
Aux forges	Pont		0

- 17 juin 2008 : Le terrain bâti sis à CHENOVE (21) Lieu-dit 2, rue Nicolas Cugnot sur la parcelle cadastrée AN 1 pour une superficie de 325 m<sup>2</sup>.
- 18 juin 2008 : Les terrains sis à Pinderes (47), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous:

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Rieucourt	AD	439	3881
Rieucourt	AD	440	21285

- 20 juin 2008 : Le terrain sis à Ytrac (15) Lieu-dit Albussac sur la parcelle cadastrée G 98 pour une superficie de 640 m<sup>2</sup>.
- 20 juin 2008 : Le terrain sis à HENIN BEAUMONT (62) Lieu-dit Au Tilleul sur la parcelle cadastrée ZI 54 pour une superficie de 5434 m<sup>2</sup>.
- 20 juin 2008 : Le terrain sis à DENAIN (59) Lieu-dit Chemin des dix muids sur la parcelle cadastrée AB 46 pour une superficie de 205 m<sup>2</sup>.
- 20 juin 2008 : Le terrain sis à ANOR (59) Lieu-dit Rue du chemin latéral sur la parcelle cadastrée E 547p pour une superficie de 22 m<sup>2</sup>.
- 23 juin 2008 : Le terrain sis à Prigonrieux (24) Lieu-dit Fonclare sur la parcelle cadastrée F 925 pour une superficie de 1548 m<sup>2</sup>.

Les décisions de déclassement font l'objet de publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures concernées et sont également disponibles, en texte intégral, sur simple demande au Secrétariat général de Réseau Ferré de France, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

## 5 Avis de publications des bilans LOTI

### Avis de publication du bilan économique et social (« bilan LOTI ») de la ligne à grande vitesse « LGV Rhône-Alpes »

Réseau ferré de France (RFF), établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé du développement et de la gestion du réseau ferré national établit et publie les bilans économiques et sociaux des grandes infrastructures ferroviaires dont il est le propriétaire et le gestionnaire (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs(LOTI) et décret n° 84-617 du 17 juillet 1984).

La publication de ces bilans, a pour objet d'informer le public sur l'efficacité économique et sociale des investissements réalisés avec le concours de financements publics, notamment en mesurant *a posteriori* l'adéquation de l'équipement construit aux besoins identifiés lors de l'initialisation du projet : la satisfaction des usagers, le respect des impératifs de sécurité, les incidences de l'équipement sur l'environnement, son utilité pour l'économie nationale, l'aménagement du territoire et la défense, les coûts financiers et économiques de l'opération sont ainsi examinés en fonction d'indicateurs objectifs. Cette démarche permet une comparaison avec les évaluations sur la base desquelles les grands projets d'infrastructure ferroviaire ont été engagés et conduits.

Les « bilans LOTI » sont accompagnés d'un avis rendu par le Conseil général des Ponts et Chaussées.

Le dossier du bilan économique et social de la ligne à grande vitesse « LGV Rhône-Alpes » a été mis en ligne sur le site Internet de RFF : [www.rff.fr](http://www.rff.fr) (rubrique « nous connaître/espace documentaire »).

### Avis de publication du bilan économique et social (« bilan LOTI ») de la ligne à grande vitesse « LGV Méditerranée »

Réseau ferré de France (RFF), établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé du développement et de la gestion du réseau ferré national établit et publie les bilans économiques et sociaux des grandes infrastructures ferroviaires dont il est le propriétaire et le gestionnaire (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs(LOTI) et décret n° 84-617 du 17 juillet 1984).

La publication de ces bilans, a pour objet d'informer le public sur l'efficacité économique et sociale des investissements réalisés avec le concours de financements publics, notamment en mesurant *a posteriori* l'adéquation de l'équipement construit aux besoins identifiés lors de l'initialisation du projet : la satisfaction des usagers, le respect des impératifs de sécurité, les incidences de l'équipement sur l'environnement, son utilité pour l'économie nationale, l'aménagement du territoire et la défense, les coûts financiers et économiques de l'opération sont ainsi examinés en fonction d'indicateurs objectifs. Cette démarche permet une comparaison avec les évaluations sur la base desquelles les grands projets d'infrastructure ferroviaire ont été engagés et conduits.

Les « bilans LOTI » sont accompagnés d'un avis rendu par le Conseil général des Ponts et Chaussées.

Le dossier du bilan économique et social de la ligne à grande vitesse « LGV Méditerranée » a été mis en ligne sur le site Internet de RFF : [www.rff.fr](http://www.rff.fr) (rubrique « nous connaître/espace documentaire »).



## 6 Avis de publications au Journal Officiel

### Publications du mois de mai 2008

- J.O. du 3 mai 2008 : Arrêté du 14 avril 2008 relatif au certificat de sécurité requis en matière ferroviaire.
- J.O. du 7 mai 2008 : Arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.
- J.O.U.E. du 24 mai 2008 : Décision de la commission du 23 avril 2008 modifiant l'annexe A de la décision 2006/679/CE relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen conventionnel et l'annexe A de la décision 2006/860/CE concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système contrôle-commande et signalisation du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse.
- J.O. du 22 mai 2008 : Arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des aires de stationnement ouvertes à la circulation publique et les gares de triage ou faisceaux de relais soumis aux dispositions du décret n° 207-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L.551-2 du code de l'environnement.
- J.O. du 29 mai 2008 : Décret du 27 mai 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville, de Houilles, dans le département des Yvelines.

### Publications du mois de juin 2008

- J.O. du 5 juin 2008 : Arrêté du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- J.O. du 14 juin 2008 : Arrêté du 9 mai 2008 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire (société Colas Rail).
- J.O. du 17 juin 2008 : Arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation
- J.O. du 20 juin 2008 : Décret du 19 juin 2008 portant nomination du directeur général de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire – M. Aymeric (Michel)

